



ARRÊTÉ N° 312-2023

*Prescrivant la modification simplifiée n° 5 du
PLU de Tonnerre*

Le président de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R. 153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tonnerre en date du 23 mai 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour les adaptations réglementaires suivantes :

- En zone UD, autoriser des règles différentes pour les clôtures (hauteur et matériaux) des établissements publics,
- En zone Ni1, permettre l'installation d'équipements sportifs, et d'aires de jeux,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement de coopération intercommunale ou la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification sous sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par la Commune de Tonnerre et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il sera présenté le bilan à la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne qui délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU de la ville de Tonnerre est engagée en application des dispositions des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur des adaptations apportées au règlement du PLU.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée du PLU de la ville de Tonnerre sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 5 : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Tonnerre et à la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne durant un délai d'un mois – mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Yonne ;
- M. le Maire de Tonnerre ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;

Fait à Tonnerre, le 4 décembre 2013

Le Président,

Régis LHOMME

